

FICHE 20

**SYSTÈME DE RECENSEMENT DES FLUX BRUTS
(Opérations de clientèle et certaines opérations de banque)
Aspects généraux**

1. DÉFINITION ET OBJET

Parmi les opérations soumises à déclaration, les paiements reçus ou émis au nom de la clientèle résidente alimentent les lignes du compte de transactions courantes, du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements.

Les opérations pour compte propre de l'intermédiaire alimentent également certaines lignes, notamment les revenus de facteurs, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Les comptes rendus de paiement (CRP) relatent, à la date de règlement, les encaissements ou les versements de fonds par l'intermédiaire. Ils permettent en particulier de servir les lignes de la balance des paiements en fonction des codes de la nomenclature économique.

→ *Fait générateur* : le CRP est établi lorsqu'un mouvement de fonds intervient entre le compte d'un résident et celui d'un non-résident. Ceci signifie que l'intermédiaire doit s'assurer du lieu de résidence des deux parties à l'opération (donneur d'ordre et bénéficiaire final).

2. CRP INDIVIDUEL ET CRP GLOBAL (distinction portant sur les codes de la nomenclature économique)

→ *CRP individuel* : Il relate une opération selon l'ensemble des critères retenus et comporte en principe le numéro d'identification (« RIDET » en Nouvelle-Calédonie, « TAHITI » en Polynésie française) du client résident concerné ; les CRP individuels sont définis dans la fiche 21 et la nomenclature économique est listée en fiche 27.

→ *CRP global* : Les opérations peuvent être regroupées sur un seul CRP lorsqu'elles concernent certaines natures économiques définies en 4.1.

3. MENTION DES CODES D'IDENTIFICATION RIDET OU TAHITI ET DES CODES ISIN

3.1. L'utilisation du code d'identification RIDET ou TAHITI

Le code RIDET ou TAHITI est obligatoire sur tout CRP individuel :

- celui du résident concerné par la transaction,
- celui de la banque quand celle-ci agit pour son propre compte (exemple : investissement direct),
- celui de l'émetteur du titre résident lorsqu'il s'agit de paiements de coupons ou de dividendes.

En cas d'absence d'identification, un numéro fictif ou générique est mentionné :

- le n° 777777777 pour les sociétés ou organismes non encore immatriculés ou dont le numéro RIDET ou TAHITI ne serait pas connu. L'emploi de ce numéro doit demeurer tout à fait exceptionnel ;
- le n° 888888823 pour les CRP retraçant des investissements immobiliers :
 - des particuliers résidents,
 - des non-résidents, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la contrepartie résidente par un n° RIDET ou TAHITI déjà attribué à celle-ci,
- le n° 888888888 pour les ménages résidents (c'est-à-dire les particuliers) ;
- le n° 999999931 pour les opérations des fonds communs de placement au titre de la nomenclature " 526 " ;
- le n° 999999964 pour les fonds communs de créances (FCC).

3.2. L'utilisation du code ISIN (code facultatif)

Le code ISIN correspond sur les CRP au recensement des opérations effectuées :

- pour compte d'OPCVM résidents :
 - RIDET ou TAHITI de la SICAV + code ISIN,
 - RIDET ou TAHITI fictif 999999931 des FCP + code ISIN,
- < 25.2.1.3. > – pour l'acquisition ou la cession d'actions ou d'obligations convertibles en actions dans le cas d'investissements directs lorsqu'il s'agit d'apports en fonds propres recensés sous les codes de la nomenclature économique 442, 446 et 452, 456,
- < 20.3.1. >
- < 20.4.1.3 > – pour le paiement des coupons et dividendes (code ISIN du TITRE et non celui du coupon)

4. CAS PARTICULIERS

4.1. Comptes rendus de paiements globaux

4.1.1. Nomenclature économique

- < 27 > Les opérations dont les natures économiques figurent ci-dessous donnent lieu à des CRP globaux :
- < 20.4.1.3 >
- revenus du capital afférents à certaines opérations propres des intermédiaires (codes 281, 282, 284, 286),
 - revenus de portefeuille de la clientèle (codes 301, 302, 303),
 - rémunérations du travail (rubriques codées 310, 312, 313, 314),
 - négociations de billets de banque en franc CFP avec les correspondants (code 330),
 - négociations de billets de banque autres que le franc CFP avec les correspondants (code 332),
 - opérations de change manuel par mouvement de comptes de clients non résidents (codes 335, 336),
 - recettes et dépenses touristiques (code 340),
 - frais de séjour de nature professionnelle (code 342),
 - autres frais de séjour privé (code 343),
 - commissions et frais bancaires ou financiers (codes 354 et 355),
 - transferts des migrants (code 381),
 - économies des travailleurs (code 382),
 - investissements de portefeuille (codes 460, 464, 468, 470, 474, 478).

4.1.2. Conditions de regroupement

Le regroupement des opérations en CRP globaux n'est possible que s'ils remplissent les critères suivants :

- même mois,
 - même sens (débit ou crédit de compte de non-résident),
 - même catégorie (correspondant ou client),
 - même monnaie,
 - même pays,
 - même ISIN.
- < 20.4.1.3 >

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'effectuer le cumul des opérations du mois, une transmission au fil de l'eau étant souhaitable.

4.2. Déclarants directs

- < 24 > Les opérations des entreprises qui sont soumises à la procédure de la déclaration
 < 20.4.1.2 > directe, générale ou partielle, font l'objet de CRP codés 060, 062.

4.3. Opérations spécifiques

Les opérations spécifiques sont décrites dans deux fiches.

Elles concernent les thèmes suivants :

- < 25 > – les opérations d'investissement direct, de prêt et de placement,
- les autres opérations d'investissements ¹,
- < 26 > – les opérations d'affacturage, d'escompte sans recours et de forfaitage,
- les crédits commerciaux,

¹ Hormis les investissements de portefeuille (voir 3e partie)